

Notice et FAQ

La présente notice fournit des informations pour vous aider à remplir le questionnaire, ainsi que les informations légales relatives à la protection et l'utilisation des données. Elle sera le cas échéant enrichie de réponses supplémentaires pour les questions non encore traitées ici que vous poseriez par email à l'adresse 2746-POLE-3A-UT@acpr.banque-france.fr

Il est conseillé de préparer ses réponses en utilisant le document excel annexé. La saisie des données sur le site internet doit être réalisée en une fois, tout enregistrement en cours de remplissage est impossible.

1. Questions générales

1.1 Qui est concerné par ce questionnaire ?

Tous les intermédiaires financiers ne sont pas concernés, mais seulement ceux visés par les points 4° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, à savoir les intermédiaires en financement participatif immatriculé par l'ORIAS pour exercer une activité d'intermédiation en financement participatif en France. Les données collectées comprennent l'ensemble de l'activité réalisée en France y compris le cas échéant avec les non-résidents.

Le numéro d'immatriculation ORIAS est demandé comme donnée d'identification.

1.2 Recevrai-je un accusé de réception de ma réponse ?

Les réponses font l'objet d'un accusé de réception envoyé automatiquement à l'adresse électronique à laquelle le questionnaire a été notifié. Il vous revient toutefois de conserver une copie de votre réponse, car l'accusé de réception n'inclut pas la réponse.

1.3 Que faire si mon entreprise ne dispose pas de toutes les données chiffrées permettant de répondre aux questions ?

Si une réponse chiffrée ne peut être calculée avec précision en l'état des informations disponibles, vous pouvez fournir une estimation, en précisant dans votre réponse à la question les raisons pour lesquelles seule une estimation peut être fournie.

1.4 Définition des termes utilisés

La notion juridique de projet, définie à l'article [L548-1 du CME](#), englobe l'activité des cagnottes.

Dans ce questionnaire, cette activité (cagnotte) est incluse dans « dons et prêts à titres gratuits ».

2. Informations relatives à des questions particulières

Question 15

Le déclarant TRACFIN est chargé de la transmission des déclarations auprès du Service et le correspondant assure notamment l'interface avec TRACFIN : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents. Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.

Les démarches pour enregistrer l'identité du déclarant et du correspondant TRACFIN sont rappelées sur le [site internet](#) en complétant un formulaire dédié.

Question 41

Indiquer 0 en cas d'identification des clients occasionnels quel que soit le montant.

Questions 68 à 72

En application des articles L. 548-6 11° et R. 548-9 du CMF, l'IFP doit définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement et la gestion des opérations jusqu'à leur terme, y compris dans le cas où il cesse son activité, qu'elle soit une activité d'intermédiation de prêts ou de dons. Pour cela, il conclut avec un prestataire de services de paiement ou un agent de services de paiement un contrat relatif à la gestion extinctive de ses activités. Nous vous rappelons en outre que ce dispositif a fait l'objet, dans le cas du prêt de la « recommandation sur la gestion extinctive des intermédiaires en financement participatif 2017-R-02 » publiée le 22 décembre 2017.

Question 74

L'ordonnance n°2021-1735 du 22 décembre 2021 a créé un nouveau statut, celui de Prestataire en Service de Financement Participatif (PSFP). Devenus obsolètes, le statut de conseiller en investissements participatifs et le dispositif des minibons sont supprimés.

Sous condition d'obtention d'un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ce nouveau statut européen permet **aux plateformes proposant des prêts à titre onéreux et titres financiers** de lever des fonds jusqu'à 5 millions d'euros auprès d'un public plus large (les personnes morales pourront être prêteurs).

Le règlement européen est en vigueur depuis le 10 novembre 2021, toutefois une période transitoire est prévue jusqu'au 10 novembre 2022 afin de permettre aux professionnels exerçant sous les anciens statuts d'obtenir le nouvel agrément.

3. Mention légale – Informatique et libertés

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) gère le Questionnaire ACPR à l'attention des intermédiaires en financement participatif, (« Enquête IFP 2022 ») dont la finalité est de motiver les choix des contrôles et les actions vis-à-vis des IFP et d'effectuer des études sur cette population. Ce questionnaire et le traitement des réponses relèvent de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'ACPR (l'article [L. 612-24](#) du Code monétaire et financier prévoit la possibilité pour le Secrétaire général de l'ACPR de « [...] demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous

éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ». Ce questionnaire et le traitement des réponses se conforment aussi aux dispositions légales et réglementaires suivantes : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Les renseignements qui vous sont demandés dans ce questionnaire sont exclusivement réservés au contrôle du respect par les intermédiaires en financement participatif des obligations relevant des missions légales de l'ACPR conformément aux articles [L. 561-36-1](#) et [L. 612-1](#) du Code monétaire et financier, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités publiques dans les cas prévus par la législation, principalement l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), pour les IFP qui relèvent également du contrôle de cette autorité, et Tracfin. Ces renseignements sont ainsi destinés aux agents concernés de l'ACPR et, le cas échéant, de ces autres autorités. Dans ce cadre, l'ACPR collecte des données personnelles (nom, prénom, adresse mail) telles que décrites dans ce questionnaire. Ces données sont conservées pendant 5ans à partir de la dernière radiation des activités soumises au contrôle de l'ACPR.

Seuls les destinataires des données (personnel habilité des services en charge de la mise en œuvre du questionnaire, du traitement des réponses et du contrôle des IFP ainsi que leur hiérarchie ; services de contrôle interne ; personnel habilité des autres autorités publiques dans l'exercice de leurs missions légales) ont accès aux informations vous concernant.

Vous disposez d'un exercice du droit de rectification des données pendant la durée de l'enquête, dans les conditions prévues dans l'introduction du questionnaire (soumission d'une nouvelle réponse). Par ailleurs, vous pouvez adresser toute question relative à ce questionnaire par courrier électronique à 2746-POLE-3A-UT@acpr.banque-france.fr.

Vous avez la possibilité de déposer une réclamation auprès de la CNIL. Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr